



## Arrêt

**n° 189 112 du 29 juin 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLET loco Me D. MOINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Invitée à s'exprimer à l'audience au sujet de la recevabilité du présent recours, eu égard à la nature de l'acte auquel il se rapporte, et à la circonstance qu'il ressort d'informations versées au dossier administratif par la voie d'un courrier daté du 7 juin 2017 émanant de la partie défenderesse que « *Selon l'OIM, il s'avère que l'intéressée est partie volontairement le 10.09.2014 à destination de Moscou. [et] ne réside donc plus sur le territoire belge* », la partie requérante a déclaré qu'elle se référait à sa requête.

1.2. La partie défenderesse a, pour sa part, déclaré qu'elle estimait que le recours était irrecevable, étant désormais dépourvu d'objet.

2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

En conséquence, le Conseil constate que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ